



REÇU LE

25 JUN 2012

PRÉFET DE LA SAVOIE **Urbanisme Réglementaire**

Direction Départementale des
Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par :
Hervé delcourt

Tél. 04.79.71.73.18

Courriel : herve.delcourt
@savoie.gouv.fr

Référence : 12.

Chambéry, le

15 JUN 2012

Le Préfet de la Savoie

à

Mesdames, Messieurs les Maires des communes
incluses dans le périmètre du PPRI du bassin
chambérien

SERVICE COURRIER
ARRIVEE : 21 JUN 2012
ORIGINAL POUR TRAITEMENT : URBANISME
COPIE POUR AVIS :
COPIE INFORMATION : B. AZIBOUSSAT H. DUPASSELIEUX mqs

Objet : PPRI du bassin chambérien – digues

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin chambérien a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 1999.

Il couvre le territoire de 16 communes correspondant au bassin versant aval de la Leysse. Il traite des phénomènes de crues centennales de la Leysse aval, de ses principaux affluents et du lac du Bourget.

Du fait de plusieurs éléments nouveaux intervenus depuis son approbation, il avait été envisagé dès 2005 de réviser totalement le document, l'une des raisons étant l'obligation de prendre en compte la présence d'ouvrages de protection, notamment à travers l'étude de l'aléa de rupture et d'effacement des digues. Cette évolution découle directement des directives nationales de prévention des inondations, et notamment la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines, et la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

Ces documents font apparaître clairement que, par principe et sans présumer de l'état des ouvrages, les secteurs situés en arrière des digues doivent être considérés comme soumis à un risque d'inondation et donc particulièrement sensibles, car des phénomènes de rupture ou de surverse sont toujours possibles.

Ainsi, il est clairement affiché que les zones non urbanisées « protégées » par des digues doivent rester non constructibles. D'autre part, dans les secteurs déjà urbanisés, une bande de sécurité **d'une largeur minimum de 50m** à partir du pied extérieur de digue doit être instaurée, représentant les zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines en cas de rupture ou de dysfonctionnement de l'ouvrage.

PPRI LIMITATION CONSTRUCTIBILITE ARRIERE DIGUES



0000156388

Concernant le bassin chambérien, et au vu du programme actif de travaux de lutte contre les inondations engagé par les collectivités locales et ses avancées concrètes, la stratégie adoptée a été la suivante :

- attendre l'achèvement des travaux importants menés sur les principaux cours d'eau, notamment l'aménagement de la confluence Leysse-Hyères à l'horizon 2014, pour mener à bien la révision générale du PPRI qui devra alors intégrer la problématique digues,
- prendre en compte au fur et à mesure la réalisation des aménagements déjà réalisés par la mise en œuvre de révisions partielles (Technolac 2008, Chambéry centre 2011).

Sans attendre l'échéance de 2014, l'émergence d'un certain nombre de projets d'importance sur des terrains situés à l'arrière de digues m'amène à vous demander de prendre en considération par anticipation les limitations à la constructibilité à l'arrière des digues sur tout le territoire couvert par le PPRI.

Ainsi, pendant une période transitoire, tous les dossiers d'urbanisme situés dans une bande de 50 m de large à l'arrière des digues devront faire l'objet d'un traitement au cas par cas en respectant les principes sus-énoncés et si besoin transmis pour analyse aux services de la DDT.




Il conviendra pour ce faire, de s'appuyer sur le classement des digues en cours au titre du code de l'environnement et du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les cartes correspondantes sont fournies en pièces jointes à l'attention des services instructeurs.

Mes services, et en particulier la DDT, restent à votre disposition pour échanger sur ce dossier.


Le Préfet,


Christophe MIRMAND

LEGENDE

- Digue 
- Zone protégée 
- Ouvrage transversal délimitant un casier 

ECHELLE



0 1 km

Digue - Leysse - RG

Pont des Allobroges (VETROTEX)

Digue - Leysse - RG

Pont de la Trousse à

Confluence Leysse - Hyères

Digue - Hyères - RD

Aval Pont d'Hyères

